

Juin 2007

Régime de retraite applicable aux employés syndiqués de la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada

Rapport d'évaluation actuarielle pour la
capitalisation du régime au 31 décembre 2006

MERCER

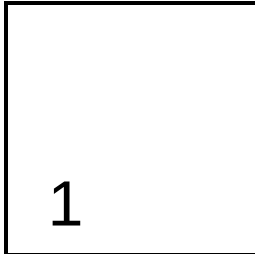
Consultation en ressources humaines

Table des matières

1. Sommaire des résultats	1
2. Introduction.....	2
▪ Rapport d'évaluation actuarielle au 31 décembre 2006.....	2
3. Situation financière du régime	6
▪ Résultats de l'évaluation selon le maintien du régime.....	6
▪ Résultats de l'évaluation de solvabilité.....	8
4. Exigences de capitalisation	10
▪ Cotisation d'exercice	10
▪ Cotisation d'équilibre.....	11
▪ Cotisations de l'employeur	14

Annexes

- A. Actif du régime
- B. Méthodes d'évaluation et hypothèses actuarielles
- C. Données sur la participation
- D. Sommaire des dispositions du régime
- E. Sommaire des dispositions du régime – Belgo, Laurentide, Port-Alfred, Saint-Maurice et Saguenay
- F. Sommaire des dispositions du régime – Fort William, Grand Falls, Iroquois Falls et Stephenville
- G. Sommaire des dispositions du régime – Alma, Beupré et Kénogami
- H. Certificat de l'employeur



Sommaire des résultats

Situation financière selon le maintien du régime (000 \$)	31.12.2006	31.12.2005	
Valeur actuarielle de l'actif	1 385 016 \$	1 266 864 \$	
Passif actuariel	1 490 547 \$	1 491 468 \$	
Excédent (déficit) de capitalisation	(105 531 \$)	(224 604 \$)	
Situation financière selon l'approche de solvabilité (000 \$)	31.12.2006	31.12.2005	
Actif de solvabilité	1 447 949 \$	1 296 894 \$	
Passif de solvabilité	1 653 963 \$	1 647 636 \$	
Excédent (insuffisance) de solvabilité	(206 014 \$)	(350 742 \$)	
Degré de solvabilité	87,5 %	78,7 %	
Exigences de capitalisation (annualisées) (000 \$)	2007	2006	
	Avant mai 2007	À partir de mai 2007	
Cotisation d'exercice totale	28 646 \$	28 646 \$	28 768 \$
Cotisations obligatoires estimatives des participants	11 962 \$	12 956 \$	12 275 \$
Cotisation d'exercice estimative de l'employeur	16 684 \$	15 690 \$	16 493 \$
Cotisation d'exercice estimative de l'employeur en pourcentage des cotisations obligatoires des participants	139,5 %	121,1 %	134,4 %
Cotisation d'équilibre minimale	74 571 \$	67 781 \$	95 930 \$
Cotisation annuelle minimale estimative de l'employeur	91 255 \$	83 471 \$	112 423 \$

2

Introduction

Rapport d'évaluation actuarielle au 31 décembre 2006

Nous sommes heureux de présenter ce rapport d'évaluation actuarielle au 31 décembre 2006 relativement à la capitalisation du *Régime de retraite applicable aux employés syndiqués de la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada*, rapport qui a été préparé à la demande de la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada (la "Compagnie").

L'évaluation actuarielle en date du 31 décembre 2006 est requise suite à la demande de la Régie des rentes du Québec du 9 février 2007.

La présente évaluation a pour objet d'établir :

- le niveau de capitalisation du régime au 31 décembre 2006 tant selon le maintien du régime que selon l'approche de solvabilité, et
- les cotisations minimales nécessaires à compter de 2007.

À notre avis et conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec*, la prochaine évaluation actuarielle devra être effectuée au plus tard en date du 31 décembre 2009 ou au moment d'une modification au régime antérieure à cette date.

Au 31 décembre 2006, le régime présente un déficit de capitalisation de 105 531 000 \$ et son degré de solvabilité est de 87,5%. Ainsi, nous recommandons que la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada verse mensuellement au régime, pour les années 2007 à 2009, les sommes déterminées de la façon suivante :

Cotisations mensuelles de l'employeur

Cotisation d'exercice en pourcentage des cotisations obligatoires des participants :	
▪ 1 ^{er} janvier 2007 au 30 avril 2007 :	139,5 %
▪ 1 ^{er} mai 2007 au 30 avril 2008 :	121,1 %
▪ 1 ^{er} mai 2008 au 31 décembre 2009 :	105,3 %
Cotisation d'équilibre minimale pour combler le déficit de capitalisation :	
▪ 1 ^{er} janvier 2007 au 30 avril 2007 :	4 077 802 \$
▪ 1 ^{er} mai 2007 au 31 décembre 2007 :	3 512 002 \$
▪ 1 ^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008 :	3 325 002 \$
▪ 1 ^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009 :	1 748 691 \$
Cotisation d'équilibre minimale supplémentaire pour combler l'insuffisance de solvabilité :	
	2 136 427 \$

D'après les cotisations obligatoires estimatives des participants, nous estimons la cotisation totale minimale de l'employeur pour 2007 à 86 066 000 \$.

La cotisation maximale que la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada peut verser au régime en 2007 s'élève à 222 036 000 \$, montant qui englobe la cotisation d'exercice et le déficit selon le maintien du régime ou le déficit selon l'approche de solvabilité, selon le montant le plus élevé.

La cotisation minimale requise selon le présent rapport est inférieure à la cotisation requise recommandée dans le rapport d'évaluation précédent. Toute cotisation versée avant le dépôt de ce rapport en excédent de la cotisation requise pourra être utilisée pour réduire la cotisation requise à effectuer après le dépôt de ce rapport.

Le régime n'est pas pleinement capitalisé selon l'approche de solvabilité. Même si la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada cotise en fonction des exigences minimales décrites dans ce rapport, l'actif du régime peut être inférieur au passif en cas de terminaison de régime.

L'expérience future, incluant la croissance du passif selon l'approche de solvabilité, comparée à l'actif du régime (incluant les cotisations et rendements futurs), affecteront également la position financière en cas de terminaison du régime.

La présente évaluation tient compte des dispositions du régime au 31 décembre 2006. Le sommaire des dispositions du régime figure aux annexes D à G. La présente évaluation tient aussi compte de l'amendement no. 22; cet amendement inclut des modifications qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2007, le 1^{er} mai 2007 et le 1^{er} mai 2008. Les modifications reflètent des améliorations qui visent les employés syndiqués CSN à Kénogami. Elle tient également compte de l'indexation des rentes au 1^{er} janvier 2008 des retraités de l'usine d'Alma.

Cette évaluation ne tient pas compte des modifications négociées entre les syndicats et la Compagnie et qui entreront en vigueur après le 1^{er} mai 2008; l'incidence de celles-ci sur la situation financière du régime selon le maintien du régime et selon l'approche de solvabilité ainsi que les cotisations minimales nécessaires feront l'objet de rapports ultérieurs.

La Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada a adopté une politique de capitalisation par laquelle la Compagnie contribue le minimum requis pour satisfaire les exigences légales et les normes de la pratique actuarielle. En accord avec cette politique, nous avons utilisé un taux de rendement sur les placements de 6,5 %, le même que celui utilisé lors de l'évaluation précédente.

Les hypothèses utilisées pour la présente évaluation sont décrites en détail à l'annexe B. Toutes les hypothèses utilisées pour l'évaluation étaient raisonnables au moment où l'évaluation a été préparée.

La Compagnie a annoncé la mise hors service de l'usine de Fort William en février 2007 pour une période indéterminée. L'impact financier, s'il y a lieu, fera l'objet d'un rapport subséquent.

Après vérification auprès des représentants de la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada, et pour autant que nous le sachions, il n'est survenu après la date de l'évaluation aucun autre événement pouvant avoir, à notre avis, une incidence importante sur les résultats de l'évaluation.

Ce rapport a été préparé en supposant que la totalité de l'actif de la caisse de retraite peut être utilisé pour acquitter l'ensemble des obligations du régime de retraite. Nous ne sommes pas en mesure d'évaluer l'impact éventuel de la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Aegon Canada Inc. and Transamerica Life Canada vs Ing Canada Inc.*, de même que la décision de la Cour Suprême du Canada dans l'affaire *Monsanto Canada Inc. vs Superintendent of Financial Services* ou de décisions similaires dans d'autres juridictions sur la validité de cette hypothèse.

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation,
- les hypothèses utilisées sont, dans leur ensemble, appropriées pour établir le niveau de capitalisation du régime au 31 décembre 2006, tant selon le maintien du régime que selon l'approche de solvabilité, et déterminer les cotisations minimales nécessaires, et
- les méthodes utilisées sont appropriées pour établir le niveau de capitalisation du régime au 31 décembre 2006, tant selon le maintien du régime que selon l'approche de solvabilité, et déterminer les cotisations minimales nécessaires.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue. Il respecte également les normes de capitalisation et de solvabilité prescrites par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec*.

Le rapport sera déposé auprès de la Régie des rentes du Québec et de l'Agence du revenu du Canada.

Veuillez accepter nos salutations distinguées.

Original signé par :

Ann-Marie Bourbonnière
FSA, FICA

Original signé par :

Hélène Beaulieu
FSA, FICA

Le 29 juin 2007

***Régime de retraite applicable aux employés syndiqués de la Compagnie Abitibi-
Consolidated du Canada***

Numéro d'enregistrement auprès de la Régie des rentes du Québec : 24239

Numéro d'enregistrement auprès de l'Agence du revenu du Canada : 247718

3

Situation financière du régime

Résultats de l'évaluation selon le maintien du régime

Lorsque nous procédons à une évaluation selon le maintien du régime, nous comparons les valeurs respectives de l'actif du régime et des prestations constituées, en supposant que le régime sera maintenu indéfiniment.

Situation financière

Le tableau ci-dessous présente une comparaison des résultats de l'évaluation effectuée au 31 décembre 2006 et de ceux de l'évaluation précédente, au 31 décembre 2005.

Situation financière — Maintien du régime (000 \$)

	31.12.2006	31.12.2005
Actif		
Valeur actuarielle de l'actif	1 385 016 \$	1 266 864 \$
Passif actuariel		
Valeur actualisée des prestations constituées pour ⁽¹⁾ :		
▪ les participants actifs	668 895 \$	715 620 \$
▪ les retraités et les survivants	810 638 \$	772 554 \$
▪ les participants ayant droit à une rente différée	11 014 \$ ⁽²⁾	3 294 \$
Passif total	1 490 547 \$	1 491 468 \$
Excédent (déficit) de capitalisation	(105 531 \$)	(224 604 \$)

⁽¹⁾ Inclut l'impact financier de l'amendement no. 22.

⁽²⁾ Inclut les montants en attente de paiement pour 51 personnes.

Conciliation de la situation financière

Vous trouverez dans le tableau ci-dessous la conciliation de la situation financière actuelle du régime, soit un déficit de capitalisation de 105 531 000 \$ au 31 décembre 2006, avec la situation établie lors de l'évaluation précédente, soit un déficit de capitalisation de 224 604 000 \$ au 31 décembre 2005.

Conciliation de la situation financière (000 \$)

Excédent (déficit) de capitalisation au 31.12.2005	(224 604 \$)
Intérêts sur l'excédent (déficit) de capitalisation au taux annuel de 6,5 % jusqu'au 31.12.2006	(14 599 \$)
Gains (pertes) d'exploitation nets en 2006*	27 050 \$
Cotisation d'équilibre de l'employeur pour combler le déficit de capitalisation	106 527 \$
Incidence de l'amendement no. 22	(428 \$)
Incidence nette des autres gains et pertes	523 \$
Excédent (déficit) de capitalisation au 31.12.2006	(105 531 \$)

* Les gains (pertes) d'exploitation nets sont décrits ci-dessous.

Gains (pertes) d'exploitation du régime

Le tableau ci-dessous présente les gains et pertes d'exploitation depuis la dernière évaluation actuarielle, effectuée au 31 décembre 2005 :

Gains (pertes) d'exploitation du régime (000 \$)

	Incidence gains (pertes)
Rendement net sur les placements	32 142 \$
Augmentation des gains admissibles et MAGA	(1 370 \$)
Indexation des rentes	2 832 \$
Retraites	(4 886 \$)
Cessations d'emploi	(3 132 \$)
Mortalité	1 464 \$
Gains (pertes) d'exploitation nets	27 050 \$

Résultats de l'évaluation de solvabilité

Lorsque nous procédons à une évaluation de solvabilité, nous déterminons le rapport entre les valeurs respectives de l'actif et du passif selon l'approche de solvabilité conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec*. Ces valeurs d'actif et de passif de solvabilité sont liées aux valeurs correspondantes calculées en supposant la liquidation du régime à la date d'évaluation.

Nous avons inclus la valeur de toutes les prestations qui peuvent dépendre des circonstances dans lesquelles la liquidation présumée se produit.

Au 31 décembre 2006, le degré de solvabilité du régime, soit le ratio de l'actif sur le passif actuariel de solvabilité, est de 87,5 %. La situation financière selon l'approche de solvabilité au 31 décembre 2006 s'établit de la manière indiquée dans le tableau ci-dessous, où elle est mise en comparaison avec celle qui a été établie au moment de la dernière évaluation actuarielle, effectuée au 31 décembre 2005.

Situation financière — Solvabilité (000 \$)

	31.12.2006	31.12.2005
Actif		
Valeur marchande de l'actif	1 451 449 \$	1 299 894 \$
Frais de terminaison	(3 500 \$)	(3 000 \$)
Valeur marchande de l'actif disponible pour couvrir les prestations	1 447 949 \$	1 296 894 \$
Passif actuariel		
Valeur actualisée des prestations constituées pour ⁽¹⁾ :		
▪ les participants actifs	666 760 \$	705 865 \$
▪ les retraités et les survivants	973 400 \$	937 041 \$
▪ les participants ayant droit à une rente différée	13 803 \$ ⁽²⁾	4 730 \$
Passif total	1 653 963 \$	1 647 636 \$
Excédent (insuffisance) de solvabilité	(206 014 \$)	(350 742 \$)
Ratio de solvabilité	87,5 %	78,7 %

⁽¹⁾ Inclut l'impact financier de l'amendement no. 22, soit une augmentation du passif égale à 366 000 \$.

⁽²⁾ Inclut les montants en attente de paiement pour 51 personnes.

Versement des prestations

Comme le degré de solvabilité est inférieur à 100 %, il incombe à l'administrateur du régime de voir à ce que la cotisation d'équilibre mensuelle soit suffisante pour assurer le versement des prestations conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec*. Si ce n'est pas le cas, l'administrateur du régime devra prendre les mesures prévues par la Loi.

Incidence de la liquidation du régime

À notre avis, la valeur de l'actif du régime serait inférieure à son passif actuariel si le régime devait être dissout à la date d'évaluation.

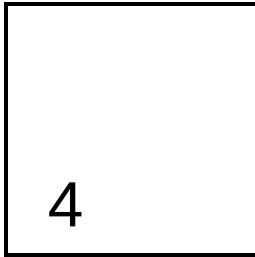
En fait, le passif actuariel excéderait la valeur marchande de l'actif de 206 014 000 \$. Ce calcul inclut une provision pour les frais relatifs à la terminaison qui pourraient devoir être versés par la caisse de retraite.

Cotisation au Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR)

La base de cotisation et le passif au titre du FGPR sont calculés comme suit :

Base de cotisation et passif au titre du FGPR

Passif au titre du FGPR	378 442 000 \$	(a)
Passif de solvabilité total	1 653 963 000 \$	(b)
% d'actif des participants de l'Ontario	22,88 %	(c) = (a) ÷ (b)
Valeur marchande de l'actif	1 451 449 000 \$	(d)
Part de la caisse attribuable aux participants de l'Ontario	332 092 000 \$	(e) = (c) x (d)
Base de cotisation au FGPR	46 350 000 \$	(f) = (a) - (e)



Exigences de capitalisation

Cotisation d'exercice

Vous trouverez ci-dessous un tableau comparatif de la valeur estimative des prestations qui seront constituées par les participants actifs au cours de 2007, par rapport à la valeur déterminée lors de la dernière évaluation, effectuée au 31 décembre 2005.

Cotisation d'exercice (annualisée) (000 \$)

	2007		2006
	Avant mai 2007	A partir de mai 2007	
Cotisation d'exercice totale	28 646 \$	28 646 \$	28 768 \$
Cotisations obligatoires estimatives des participants	11 962 \$	12 956 \$	12 275 \$
Cotisation d'exercice estimative de l'employeur	16 684 \$	15 690 \$	16 493 \$
En pourcentage des cotisations obligatoires des participants	139,5 %	121,1 %	134,4 %

Le tableau ci-dessous analyse les facteurs de variation de la cotisation d'exercice de l'employeur depuis la dernière évaluation :

Variation de la cotisation d'exercice de l'employeur

Cotisation d'exercice de l'employeur au 1 ^{er} janvier 2006	134,4 %
Changements démographiques	5,1 %
Cotisation d'exercice de l'employeur au 1 ^{er} janvier 2007	139,5 %
Augmentation des contributions des participants au 1 ^{er} mai 2007	(18,4 %)
Cotisation d'exercice de l'employeur au 1 ^{er} mai 2007	121,1 %

Cotisation d'équilibre

Maintien du régime

Le tableau suivant présente la valeur actualisée au 31 décembre 2006 de la cotisation d'équilibre mensuelle établie lors de l'évaluation précédente.

**Valeur actualisée de la cotisation d'équilibre mensuelle
établie au 31.12.2005**

Type de déficit	Date de prise d'effet	Cotisation d'équilibre actuelle	Dernier versement	Valeur actualisée de la cotisation d'équilibre future au 31.12.2006
Technique	1 ^{er} janv. 2001	551 500 \$	31 déc. 2008	12 404 000 \$
Modification	1 ^{er} mai 2002	565 800 \$	30 avril 2007	2 234 000 \$
Modification	1 ^{er} janv. 2003	187 000 \$	31 déc. 2007	2 169 000 \$
Technique	31 déc. 2003	1 366 843 \$ ⁽¹⁾	31 déc. 2010	41 235 000 \$
Modification	1 ^{er} janv. 2004	187 171 \$	31 déc. 2008	4 210 000 \$
Modification	1 ^{er} janv. 2005	202 964 \$	31 déc. 2009	6 641 000 \$
Modification	1 ^{er} mai 2005	301 146 \$	30 avril 2010	10 837 000 \$
Modification	1 ^{er} janv. 2005	5 584 \$	31 déc. 2009	183 000 \$
Modification	1 ^{er} mai 2005	74 383 \$	30 avril 2010	2 677 000 \$
Technique	31 déc. 2005	635 411 \$	31 déc. 2010	26 891 000 \$
Solvabilité	31 déc. 2005	3 549 126 \$	31 déc. 2010	150 200 000 \$
Total		7 626 928 \$		259 681 000 \$

⁽¹⁾ 529 203 \$ à compter du 1^{er} janvier 2009.

En raison des gains d'exploitation constatés depuis la dernière évaluation, le déficit de capitalisation au 31 décembre 2006, soit 105 531 000 \$, est inférieur à la valeur actualisée de la cotisation d'équilibre établie lors de l'évaluation précédente, soit 259 681 000 \$.

En vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec*, ces gains doivent être d'abord utilisés pour réduire ou éliminer toute cotisation d'équilibre exigible après la cinquième année suivant la date de la présente évaluation. Puisque aucune cotisation d'équilibre n'est prévue dans les cinq années suivant la date de la présente évaluation, la cotisation d'équilibre mensuelle restera intacte étant donné le déficit de solvabilité.

Approche de solvabilité

En vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec*, l'insuffisance de solvabilité de 205 648 000 \$ (insuffisance de solvabilité de 206 014 000 \$ moins 366 000 \$, soit le coût de l'amendement no. 22) doit être comblée par une cotisation d'équilibre à verser au cours des cinq prochaines années. La valeur actualisée de la cotisation d'équilibre au cours des cinq prochaines années est établie comme suit :

Cotisation d'équilibre mensuelle minimale

Type de déficit	Date de prise d'effet	Cotisation d'équilibre	Dernier versement	Valeur actualisée des versements au 31.12.2006
Technique	1 ^{er} janv. 2001	551 500 \$	31 déc. 2008	12 625 000 \$
Modification	1 ^{er} mai 2002	565 800 \$	30 avril 2007	2 242 000 \$
Modification	1 ^{er} janv. 2003	187 000 \$	31 déc. 2007	2 189 000 \$
Technique	31 déc. 2003	1 366 843 \$ ⁽¹⁾	31 déc. 2010	42 344 000 \$
Modification	1 ^{er} janv. 2004	187 171 \$	31 déc. 2008	4 285 000 \$
Modification	1 ^{er} janv. 2005	202 964 \$	31 déc. 2009	6 815 000 \$
Modification	1 ^{er} mai 2005	301 146 \$	30 avril 2010	11 151 000 \$
Modification	1 ^{er} janv. 2005	5 584 \$	31 déc. 2009	187 000 \$
Modification	1 ^{er} mai 2005	74 383 \$	30 avril 2010	2 754 000 \$
Technique	31 déc. 2005	635 411 \$	31 déc. 2010	27 819 000 \$
Solvabilité	31 déc. 2005	3 549 126 \$	31 déc. 2010	155 386 000 \$
Total		7 626 928 \$		267 797 000 \$

⁽¹⁾ 529 203 \$ à compter du 1^{er} janvier 2009.

Étant donné que la valeur actualisée de la cotisation d'équilibre à verser au cours des cinq prochaines années est supérieure à l'insuffisance de solvabilité, le montant de la cotisation d'équilibre de solvabilité peut être réduite proportionnellement.

Le coût de l'amendement no. 22, soit un passif de solvabilité additionnel de 366 000 \$ génère une cotisation d'équilibre mensuelle additionnelle de 6 837 \$ jusqu'au 31 décembre 2011.

Cotisations d'équilibre totale

Afin de combler tout déficit de capitalisation et toute insuffisance de solvabilité en date du 31 décembre 2006, dans les délais prévus par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec*, la cotisation d'équilibre mensuelle minimale doit être versée comme suit :

Cotisation d'équilibre mensuelle minimale

Type de déficit	Date de prise d'effet	Cotisation d'équilibre	Dernier versement
Technique	1 ^{er} janv. 2001	551 500 \$	31 déc. 2008
Modification	1 ^{er} mai 2002	565 800 \$	30 avril 2007
Modification	1 ^{er} janv. 2003	187 000 \$	31 déc. 2007
Technique	31 déc. 2003	1 366 843 \$ ⁽¹⁾	31 déc. 2010
Modification	1 ^{er} janv. 2004	187 171 \$	31 déc. 2008
Modification	1 ^{er} janv. 2005	202 964 \$	31 déc. 2009
Modification	1 ^{er} mai 2005	301 146 \$	30 avril 2010
Modification	1 ^{er} janv. 2005	5 584 \$	31 déc. 2009
Modification	1 ^{er} mai 2005	74 383 \$	30 avril 2010
Technique	31 déc. 2005	635 411 \$	31 déc. 2010
Solvabilité	31 déc. 2005	2 129 590 \$	31 déc. 2010
Solvabilité	31 déc. 2006	6 837 \$	31 déc. 2011
Total		6 214 229 \$	

⁽¹⁾ 529 203 \$ à compter du 1^{er} janvier 2009.

Cotisations de l'employeur

Au 31 décembre 2006, le régime présente un déficit de capitalisation de 105 531 000 \$ et son degré de solvabilité est de 87,5 %. Ainsi, nous recommandons que La Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada verse mensuellement au régime, pour les années 2007 à 2009 les sommes déterminées de la façon suivante :

Cotisations mensuelles de l'employeur

Cotisation d'exercice en pourcentage des cotisations obligatoires des participants :	
▪ 1 ^{er} janvier 2007 au 30 avril 2007 :	139,5 %
▪ 1 ^{er} mai 2007 au 30 avril 2008 :	121,1 %
▪ 1 ^{er} mai 2008 au 31 décembre 2009:	105,3 %
Cotisation d'équilibre minimale pour combler le déficit de capitalisation :	
▪ 1 ^{er} janvier 2007 au 30 avril 2007:	4 077 802 \$
▪ 1 ^{er} mai 2007 au 31 décembre 2007:	3 512 002 \$
▪ 1 ^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008 :	3 325 002 \$
▪ 1 ^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009 :	1 748 691 \$
Cotisation d'équilibre minimale supplémentaire pour combler l'insuffisance de solvabilité :	
	2 136 427 \$

D'après les cotisations obligatoires estimatives des participants, nous estimons la cotisation totale minimale de l'employeur pour 2007 à 86 066 000 \$.

Cotisation minimale estimative de l'employeur jusqu'au 31 décembre 2009 (\$000)

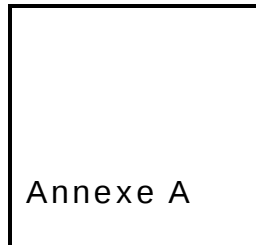
Année se terminant le	Cotisation d'exercice	Cotisation d'équilibre minimale	Cotisation minimale de l'employeur
31 décembre 2007	16 022 \$	70 044 \$	86 066 \$
31 décembre 2008	15 027 \$	65 537 \$	80 564 \$
31 décembre 2009	14 696 \$	46 621 \$	61 317 \$

La cotisation d'exercice et la cotisation d'équilibre pour combler un déficit de capitalisation ou l'insuffisance de solvabilité doivent être versées au cours du mois qui suit le mois auquel elles s'appliquent.

La cotisation minimale requise selon le présent rapport est inférieure à la cotisation requise recommandée dans le rapport d'évaluation précédent. Toute cotisation versée avant le dépôt de ce rapport en excédent de la cotisation requise pourra être utilisée pour réduire la cotisation requise à effectuer après le dépôt de ce rapport.

Cotisation maximale admissible

La cotisation maximale admissible de l'employeur correspond à la cotisation d'exercice plus le montant le plus élevé entre le déficit de capitalisation selon le maintien du régime et le déficit en cas de liquidation. La cotisation annuelle maximale admissible pour 2007 est estimée à 222 036 000 \$ en date du 31 décembre 2006. La part de cette cotisation qui correspond au remboursement du déficit en cas de liquidation (206 014 000 \$) peut être augmenté avec intérêt au taux de 4,68 % par année à partir du 31 décembre 2006 jusqu'à la date du remboursement.



Actif du régime

Sources des données sur l'actif du régime

La caisse de retraite est détenue en fiducie par Fiducie Desjardins et est investie conformément à la politique de placement.

Nous nous sommes fiés au rapport du vérificateur préparé par KPMG pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006.

Évolution de l'actif du régime

Le tableau suivant présente l'évolution de l'actif du régime du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006.

Évolution de l'actif du régime (valeur marchande) (000 \$)	
	2006
1 ^{er} janvier	1 299 894 \$
PLUS	
Cotisations salariales	11 507 \$
Cotisations patronales	
▪ service courant	15 449 \$
▪ service passé	103 225 \$
Revenus de placements	52 429 \$
Gains (pertes) nets en capital	99 586 \$
	282 196 \$
MOINS	
Transfert d'actif	2 648 \$
Rentes versées	86 702 \$
Remboursements	37 281 \$
Frais d'administration	4 010 \$
	130 641 \$
31 décembre	1 451 449 \$

Nous avons également vérifié les rentes versées, les remboursements et les cotisations par rapport aux données sur les participants qui ont reçu ces prestations ou effectué ces cotisations. Les résultats de cette vérification ont été satisfaisants.

Politique de placement

L'administrateur du régime a adopté un énoncé de politique et d'objectifs de placement qui est entré en vigueur le 12 décembre 2006. Cette politique indique aux gestionnaires le niveau de risque approprié pour l'atteinte des objectifs de placement. La composition de l'actif constitue un élément important de cette politique.

À titre d'information, le tableau suivant présente les limites à l'intérieur desquelles le gestionnaire peut établir la composition de l'actif en vigueur au 31 décembre 2006.

	Politique de placement		
	Minimum	Cible	Maximum
Actions canadiennes	35 %	20 %	65 %
Actions américaines ⁽¹⁾		15 %	
Actions étrangères non-américaines ⁽¹⁾		15 %	
Stratégie d'investissement en rendement absolu (fonds "hedge")	0 %	0 %	15 %
Obligations ⁽²⁾	30 %	49 %	65 %
Immobilier	0 %	0 %	5 %
Capital de risque	0 %	0 %	1 %
Liquidités	0 %	1 %	35 %
		100 %	

⁽¹⁾ Minimum de 0 % et maximum de 40 % sur les actions étrangères.

⁽²⁾ Minimum de 0 % et maximum de 20 % sur les obligations étrangères.

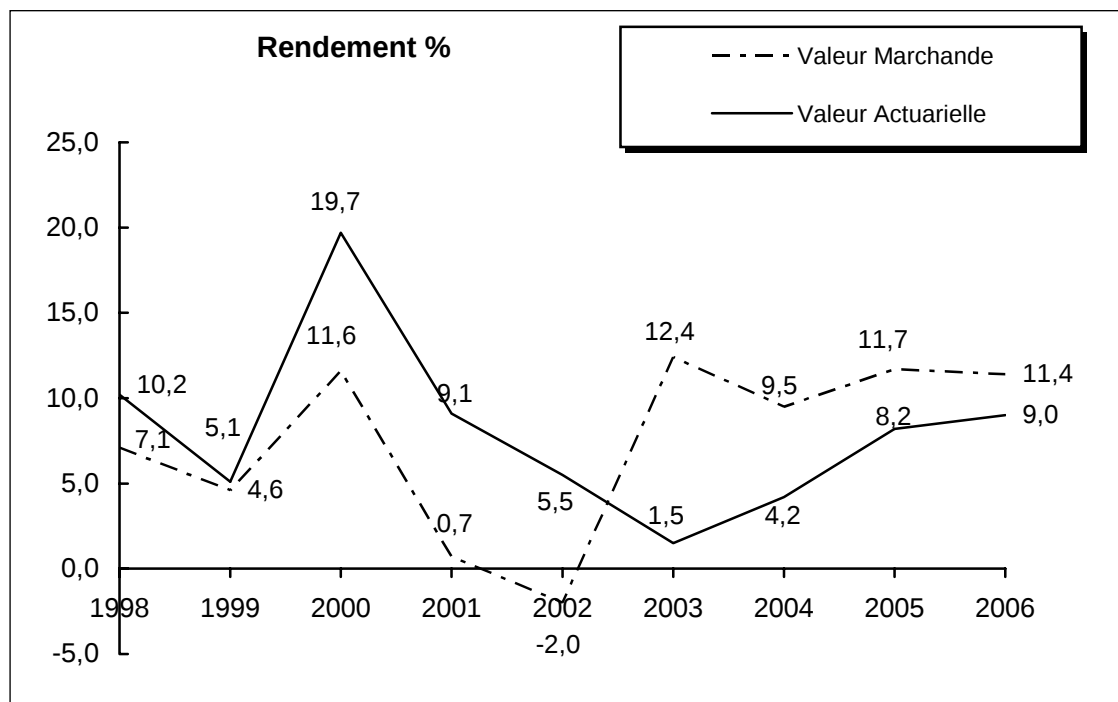
Rendement de l'actif de la caisse

Le tableau ci-dessous présente l'évolution de la valeur marchande et de la valeur actuarielle de l'actif de la caisse depuis la dernière évaluation actuarielle :

Évolution de la valeur marchande et de la valeur actuarielle de l'actif (000 \$)

Date	Valeur marchande	Valeur actuarielle	Ratio de la valeur actuarielle sur la valeur marchande
31 décembre 2005	1 299 894 \$	1 266 864 \$	97,5 %
31 décembre 2006	1 451 449 \$	1 385 016 \$	95,4 %

Le graphique ci-dessous présente le rendement de l'actif de la caisse que nous avons déterminé (en présumant que les mouvements de trésorerie nets surviennent en milieu d'année), déduction faite des frais, du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 2006. Il met également en lumière l'effet de nivellement de la méthode d'évaluation de l'actif (selon la valeur marchande rajustée).



Le rendement moyen de la valeur actuarielle, déduction faite des frais, depuis la dernière évaluation au 31 décembre 2005 s'établit à 9,0 % par année. Ce taux est supérieur au rendement présumé des placements de 6,5% par 2,5% par année.

Annexe B

Méthodes d'évaluation et hypothèses actuarielles

Méthodes d'évaluation actuarielle — Maintien du régime

Évaluation de l'actif

La valeur actuarielle de l'actif utilisée est la valeur marchande non rajustée pour chaque catégorie d'actif, sauf en ce qui concerne les actions canadiennes, les actions américaines et les actions étrangères non américaines, pour lesquelles la valeur actuarielle a été établie en multipliant la valeur marchande par un facteur de rajustement déterminé de la manière suivante :

- Pour chaque catégorie d'actions, le facteur de rajustement est établi en divisant la valeur nivelée de l'indice boursier en vigueur (c'est-à-dire, le S&P/TSX 300 pour les actions canadiennes, le S&P 500 pour les actions américaines et le MSCI EAFE pour les actions étrangères non américaines) à la date d'évaluation, par la valeur réelle de l'indice à la date d'évaluation;
- La valeur nivelée de l'indice est établi en accumulant la valeur réelle de l'indice, avec intérêts, en supposant un taux de rendement à long terme de 8 % par année et en prenant en compte graduellement sur une période de quatre ans la différence entre le rendement total réel de l'indice et une hypothèse de rendement à long terme de 8 %.

En utilisant une telle méthode d'évaluation de l'actif, on obtient une valeur actuarielle dont les taux de rendement à long terme sont très similaires aux taux obtenus en prenant en compte les valeurs marchandes, mais la volatilité des rendements annuels se trouve considérablement réduite.

Au 31 décembre 2006, la valeur actuarielle de l'actif est établie selon le tableau ci-dessous :

Valeur actuarielle de l'actif au 31 décembre 2006 (000 \$)	
	Total
Valeur marchande de l'actif	1 451 449 \$
Réévaluation des actions canadiennes (-12,4%)	(36 112 \$)
Réévaluation des actions américaines (-1,3%)	(2 787 \$)
Réévaluation des actions étrangères non américaines (-12,7%)	(27 534 \$)
Valeur actuarielle de l'actif	1 385 016 \$

Évaluation du passif actuariel

À long terme, le coût réel d'un régime de retraite pour l'employeur est égal à l'excédent des prestations versées et des frais engagés sur les cotisations des participants et le rendement des placements. La méthode d'évaluation permet de répartir ces coûts sur des périodes annuelles.

Pour les besoins de l'évaluation selon le maintien du régime, nous avons continué d'utiliser la *méthode de répartition des prestations constituées fondée sur les salaires projetés au prorata des services*. Selon cette méthode, les coûts sont répartis de la manière suivante :

- les prestations constituées par un participant sont calculées en fonction de la date à laquelle elles sont censées être payables, selon le salaire et le nombre d'années de service projetés;
- la partie des prestations projetées au titre du service jusqu'à la date d'évaluation est calculée, puis la valeur actuelle de cette portion – le *passif actuariel* – est déterminée. Le passif actuariel représente le montant estimatif qui doit être mis de côté aujourd'hui pour payer les prestations au titre du service accompli jusqu'à la date d'évaluation.

L'écart entre la valeur actuarielle de l'actif et le passif actuariel représente l'*excédent* ou le *déficit de capitalisation*, selon le cas. Un déficit de capitalisation sera comblé par une cotisation d'équilibre versée sur une période ne devant pas excéder 15 années, tel qu'il est prescrit par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec*. Un excédent de capitalisation peut être utilisé immédiatement, d'un point de vue actuariel, pour réduire la cotisation d'exercice de l'employeur, à moins que le régime ou la loi ne le permette pas.

Cette méthode de capitalisation permet de faire correspondre raisonnablement bien les cotisations aux prestations constituées. Puisque les prestations sont capitalisées à mesure qu'elles sont constituées, cette méthode vise à garder le régime entièrement capitalisé en tout temps. Cela devrait favoriser la sécurité des prestations, une fois comblés tout déficit de capitalisation ou toute insuffisance de solvabilité.

Cotisation d'exercice

La valeur actualisée des prestations dont le versement est prévu en vertu du régime au titre des services pour l'année qui suit la date d'évaluation correspond à la *cotisation d'exercice*.

La cotisation d'exercice de l'employeur correspond à la différence entre la cotisation d'exercice totale et les cotisations salariales obligatoires.

La cotisation d'exercice de l'employeur est exprimée en pourcentage des cotisations obligatoires des participants. Elle est ainsi rajustée automatiquement en cas de fluctuation de la participation ou des gains admissibles.

Selon la méthode de répartition des prestations constituées fondée sur les salaires projetés, la cotisation d'exercice pour chaque participant augmente chaque année à mesure que celui-ci approche de la retraite. Cependant, il est prévu que la cotisation d'exercice pour le groupe dans son ensemble, exprimée en pourcentage des cotisations obligatoires des participants, fluctue relativement peu, tant que l'âge moyen demeure stable.

Cotisation de l'employeur

En tenant compte de ce qui précède, la cotisation de l'employeur est déterminée comme suit :

Cotisation de l'employeur	
En cas d'excédent de capitalisation	En cas de déficit de capitalisation
Cotisation d'exercice	Cotisation d'exercice
MOINS	PLUS
tout excédent affecté à la cotisation d'exercice de l'employeur	la cotisation d'équilibre requise pour combler tout déficit

Hypothèses actuarielles — Maintien du régime

La valeur actuarielle des prestations est fondée sur diverses hypothèses qu'il est possible de classer en deux catégories : les hypothèses économiques et les hypothèses démographiques. À chaque évaluation, nous analysons les hypothèses actuarielles afin d'établir si, à notre avis, elles demeurent appropriées aux fins de l'évaluation, et nous les modifions au besoin.

Pour la présente évaluation, nous avons utilisé les mêmes hypothèses que pour la précédente. Les pertes ou les gains éventuels pouvant être constatés seront pris en considération dans le cadre des prochaines évaluations. Voici les hypothèses utilisées pour la présente évaluation :

Hypothèses économiques

Rendement des placements

Nous avons supposé que le rendement moyen des placements de la valeur actuarielle de la caisse s'établira à 6,5 % par année à long terme. Cette hypothèse est fondée sur un taux de rendement attendu à long terme de la caisse moins une provision pour frais de placement et d'administration et moins une provision pour écarts défavorables.

La provision pour écarts défavorables tient compte de la politique de capitalisation de la Compagnie qui consiste à verser au régime la cotisation minimum pour satisfaire aux exigences de lois applicables et de la pratique actuarielle reconnue.

Le taux de rendement attendu à long terme de la caisse de retraite a été déterminé en fonction de la répartition d'actif cible énoncée dans la politique de placement et en tenant compte de la conjoncture du marché à la date de l'évaluation.

Lors de la dernière évaluation, le rendement sur la valeur actuarielle de l'actif, déduction faite des frais, s'établissait également en moyenne à 6,5 % par année à long terme.

Augmentation des gains admissibles

Les rentes de retraite éventuellement versées seront établies en fonction du salaire final moyen. Pour calculer les prestations payables à la retraite ou en cas de décès ou de cessation d'emploi, nous avons supposé que les salaires de 2006 augmenteront aux taux décrits dans les tableaux suivants.

Années civiles	Augmentation annuelle
2006 à 2009	2,25 % + Avancement
De 2009	2,75 % + Avancement ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Ce taux est utilisé la première fois pour établir les gains admissibles en 2010 en appliquant l'augmentation aux gains de 2009.

Âge	Augmentation annuelle en raison de l'avancement
25 – 29	0,800 %
30 – 34	0,775 %
35 – 39	0,750 %
40 – 44	0,725 %
45 – 49	0,700 %
Plus de 49	0,000 %

Augmentation des gains admissibles pour les invalides

Pour un participant qui reçoit des prestations d'invalidité prolongée, le taux de salaire de base pour l'année 2006 « dans l'usine » a été fixé à 50 100 \$. Ce salaire de base a été projeté avec les taux d'augmentation suivants :

Années civiles	Augmentation annuelle
2006 à 2009	2,25 %
De 2009	2,75 % ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Ce taux est utilisé la première fois pour établir les gains admissibles en 2010 en appliquant l'augmentation aux gains de 2009.

Augmentation du MAGA

Comme certaines prestations prévues par le régime dépendent de la moyenne, déterminée en fin de carrière, des maximums annuels des gains admissibles (MAGA) en vertu du Régime de rentes du Québec/Régime de pensions du Canada, il est nécessaire de considérer toute majoration du MAGA comme variable dans le cadre de la présente évaluation. Nous avons supposé que le MAGA, de 43 700 \$ en 2007, augmentera de 2,25 % par année de 2007 à 2009 et de 2,75 % par année par la suite.

Augmentation de la rente maximale permise par la Loi de l'impôt sur le revenu

La *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* prévoit que la rente maximale pouvant être versée en vertu d'un régime de retraite agréé sera majorée conformément aux montants déterminés de 2007 à 2009, puis de façon automatique à compter de 2010, en fonction des augmentations du salaire moyen.

Pour la présente évaluation, nous avons supposé que la rente maximale payable en vertu du régime augmentera tel que prévu en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* de 2007 à 2009, puis sera majorée à compter de 2010 au taux de 2,75 % par année.

Augmentation de l'Indice des prix à la consommation

Certaines rentes en cours de versement sont majorées selon une formule fondée sur l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC).

De plus, la prestation additionnelle pour les participants du Québec est également fonction de l'IPC.

Pour la présente évaluation, nous avons supposé que l'IPC augmentera annuellement de la façon suivante :

Années civiles	Augmentation annuelle
2006 à 2009	2,0 %
De 2009	2,5 %

Intérêt crédité sur les cotisations requises des participants

Nous avons supposé que le taux d'intérêt qui sera crédité sur les cotisations requises des participants représentera, en moyenne, 6,5 % par année, à long terme.

Hypothèses démographiques

Âge à la retraite

Étant donné que les rentes en cas de retraite anticipée peuvent, dans certains cas, être payable sans réduction actuarielle, l'âge auquel les participants au régime prennent leur retraite a une incidence sur le coût du régime. Nous avons supposé que les participants prendront leur retraite selon les taux indiqués dans le tableau suivant :

Âge	Taux annuel de retraite
55	5 %
56	5 %
57	5 %
58	50 %
59	25 %
60	25 %
61	25 %
62	25 %
63	20 %
64	20 %
65	100 %
Moyenne de l'âge de retraite	59,2 ans

Cessation d'emploi

Nous avons tenu compte des prestations payables en cas de cessation d'emploi avant la retraite pour d'autres raisons que le décès.

Vous trouverez les taux de cessations d'emploi utilisés dans le tableau suivant :

Taux de cessation d'emploi	
Âge	Pourcentage
25	1,75 %
30	1,70 %
35	0,95 %
40	0,70 %
45	0,45 %
50	0,20 %
55	0,00 %

Mortalité

La valeur actuarielle de la rente de retraite dépend de la période pendant laquelle le participant vivra. Nous avons utilisé les taux de mortalité de la table GAM (*Group Annuity Mortality*) 1994 pour estimer la mortalité parmi les participants, avant et pendant la retraite. Selon cette table, l'espérance de vie à l'âge de 65 ans est de 17,9 ans pour un homme et de 21,3 ans pour une femme.

Hypothèses pour les participants affectés par la fermeture de la division Port-Alfred et de la division Stephenville

Fondé sur les données sur la participation, il reste cinq participants actifs affectés par la fermeture de la division Port-Alfred et 87 participants actifs affectés par la fermeture de la division Stephenville.

Au 31 décembre 2006, ces participants ont été considérés comme participants actifs n'accumulant plus de services validables depuis la fermeture de l'usine.

Pour refléter cette situation, nous avons utilisé les mêmes hypothèses qu'énoncées précédemment sauf pour la retraite, la cessation et l'augmentation des gains admissibles qui ont été ajusté comme suit :

- la rente est payable à compter de l'âge auquel la valeur serait la plus élevée pour les participants ayant 55 ans ou plus et à partir de 65 ans pour les participants ayant moins de 55 ans;
- il n'y a aucune hypothèse de cessation d'emploi avant la retraite; et
- les rentes constituées sont fondées sur le salaire final moyen du participant à la date de l'évaluation.

Méthodes d'évaluation et hypothèses actuarielles — Solvabilité

Nous avons utilisé la valeur marchande de l'actif du régime dans notre évaluation de la solvabilité du régime.

Pour déterminer le passif actuariel de solvabilité du régime, les prestations évaluées correspondent aux prestations qui auraient été versées advenant la liquidation du régime à la date de l'évaluation. Cette valeur est établie en tenant compte du fait que tous les participants auraient acquis leur rente constituée au moment de la liquidation. Les prestations sont établies selon les dispositions du régime et ce qui suit :

- a) les retraités reçoivent la rente qu'ils reçoivent actuellement;

- b) les participants ayant terminé leur emploi qui ont droit à une rente différée recevront cette rente;
- c) les participants actifs qui ont atteint l'âge de 55 ans et qui comptent 20 années de service continu reçoivent une rente immédiate et une prestation de raccordement, sous réserve des réductions applicables conformément aux dispositions du régime et à la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- d) les participants de l'Ontario dont le total de l'âge et du nombre d'années de service continu est égal à 55 ou plus reçoivent une rente différée payable à compter de l'âge auquel la valeur serait la plus élevée si le participant avait conservé son emploi aux fins de la détermination de l'admissibilité aux prestations de retraite anticipée.

De plus, les participants de l'Ontario dont la somme de l'âge et du nombre d'années de service continu est égale à 55 ou plus et qui comptent plus de 10=années de service continu reçoivent une prestation de raccordement commençant au début du service de la rente différée, sous réserve des réductions applicables conformément aux dispositions du régime et à la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

- e) tous les autres participants actifs du régime reçoivent une rente différée à compter de l'âge de 65 ans ou plus tôt si les exigences d'admissibilité à la rente ont été satisfaites au 31 décembre 2006;
- f) toutes les rentes, ou rentes différées, versées aux participants actifs ont été calculées en fonction du salaire final moyen et du nombre d'années de service décomptées à la date d'évaluation;
- g) le passif à la liquidation du régime pour chaque participant est assujetti aux minimums ci-dessous :
 - le passif au titre du service accompli avant la date de réforme (qui varie selon le groupe de participant) doit égaier au moins le montant des cotisations versées avant cette date, majorées des intérêts, à la date d'évaluation;
 - un passif additionnel est établi au titre des cotisations salariales versées après la date de réforme, qui excèdent 50 % de la valeur des prestations au titre du service accompli après cette date;
- h) le passif de solvabilité comprend toutes les cotisations facultatives supplémentaires, majorées des intérêts.

Le règlement des prestations des participants actifs et des participants ayant droit à une rente différée dont la province d'emploi n'est ni l'Ontario ni Terre-Neuve et des participants actifs et des participants ayant droit à une rente différée âgés de moins de 55 ans dont la province d'emploi est l'Ontario ou Terre-Neuve est présumé être effectué par transfert d'une somme globale. La valeur des prestations constituées au 31 décembre 2006 par ces participants est fondée sur les hypothèses décrites dans les *Recommandations de l'Institut Canadien des Actuaires pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés* en vigueur le 31 décembre 2006 pour les prestations dont il est prévu que le règlement sera effectué par transfert, conformément aux exigences de transférabilité applicables.

Le règlement des prestations des retraités et survivants ainsi que des participants actifs et des participants ayant droit à une rente différée âgés de 55 ans ou plus et dont la province d'emploi est l'Ontario ou Terre-Neuve est présumé être effectué par la souscription d'une rente. La valeur des prestations constituées au 31 décembre 2006 par ces participants est fondée sur une estimation du coût du règlement par la souscription d'une rente.

En vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec, les prestations des participants qui reçoivent une rente à la date de la liquidation et celles des participants ayant choisi une rente immédiate ou différée doivent être réglées par la souscription d'une rente au moment de la liquidation du régime. Cependant, il est possible que le règlement des prestations ne puisse être effectué par la souscription de rentes en raison de la taille importante du régime et des contraintes liées à la capacité du marché des rentes au Canada. Selon la  éducative de l'Institut canadien des actuaires intitulée *Conseils pour l'année 2007* concernant les hypothèses pour les évaluations de liquidation, de liquidation hypothétique et de solvabilité avec date de calcul entre le 31 décembre 2006 et le 30 décembre 2007, nous avons présumé que si un tel marché existait, le coût des rentes serait calculé de la même manière que dans le cas des rentes de plus petite taille offertes sur le marché.

Ces hypothèses sont les suivantes :

Hypothèses actuarielles

Taux de mortalité :	UP94 projetée à 2015
Taux d'intérêt pour les prestations réglées par transfert d'une somme globale :	4,75 % par année
	Pour le calcul de la prestation additionnelle pour les participants du Québec (rente accumulée pour le service après une date spécifique) avant l'âge de 55 ans, 3,50 % par année
Taux d'intérêt pour les prestations réglées par la souscription d'une rente :	4,60 % par année
Augmentation de l'IPC :	2,44 % par année
Salaire final moyen :	fondé sur la moyenne des gains admissibles réels pendant le nombre défini d'années
Frais de terminaison :	3 500 000 \$

Il faut noter que pour l'évaluation de solvabilité, les rentes constituées sont fondées sur le salaire final moyen du participant à la date de l'évaluation. Il n'y a donc aucune projection des gains admissibles. De plus, le participant étant réputé avoir cessé son emploi le jour de l'évaluation, aucune hypothèse concernant les taux de cessations d'emploi futures n'est donc requise.

La provision pour frais de terminaison payables à même la caisse représente une estimation des frais actuariels, juridiques ou d'administration qui seraient engagés en cas de terminaison du régime. La provision pour frais de terminaison comprend également les frais de transaction liés à la liquidation de la caisse de retraite et la réduction de la valeur des placements en actions résultant de leur liquidation.

Étant donné que le règlement des prestations à la liquidation est présumé avoir lieu à la date d'évaluation, la provision pour frais de terminaison ne comprend pas les frais de garde, de gestion des placements, de vérification ni de consultation qui seraient engagés entre la date de terminaison et la date de règlement.

Pour calculer les frais de terminaison estimatifs, nous avons supposé que le répondant du régime est solvable.

Annexe C

Données sur la participation

Analyse des données sur la participation

Cette évaluation actuarielle a été effectuée à partir des données sur la participation au 31 décembre 2006, fournies par la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada.

Nous avons effectué un certain nombre de vérifications pour nous assurer de la cohérence interne des données, ainsi que leur cohérence avec les données utilisées pour la dernière évaluation relativement à la conciliation de la participation, à l'information de base (date de naissance, date d'embauche, date d'adhésion, sexe, etc.), aux gains admissibles, aux années de services validés, aux cotisations versées avec les intérêts, et aux rentes payables aux retraités et autres participants ayant droit à une rente différée. Les cotisations, les prestations remises en un seul versement et les rentes versées aux retraités ont été rapprochées des montants correspondants figurant dans les états financiers. Les résultats de ces vérifications ont été satisfaisants.

Le tableau suivant présente un sommaire des données sur les participants au régime. Nous avons également indiqué les données correspondantes au moment de la dernière évaluation.

Données sur la participation

	31.12.2006	31.12.2005
Participants actifs		
▪ Nombre	3 307 ⁽¹⁾	4 048 ⁽²⁾
▪ Gains admissibles	207 902 270 \$	245 478 132 \$
▪ Gains admissibles moyens	62 867 \$	60 642 \$
▪ Services validables moyens	22,1 ans	21,3 ans
▪ Âge moyen	49,1	48,8
▪ Cotisations avec les intérêts	244 696 395 \$	264 681 767 \$
Participants ayant droit à une rente différée		
▪ Nombre	190 ⁽³⁾	96
▪ Rentes annuelles totales	1 331 662 \$	692 899 \$
▪ Rente annuelle moyenne	7 009 \$	7 218 \$
▪ Âge moyen	49,0	49,1
Retraités et bénéficiaires		
▪ Nombre	4 556	4 491
▪ Rentes viagères annuelles totales	79 897 103 \$ ⁽⁴⁾	76 118 614 \$
▪ Rentes temporaires annuelles totales	8 487 467 \$ ⁽⁴⁾	8 045 178 \$
▪ Rente viagère annuelle moyenne	17 537 \$	16 949 \$
▪ Âge moyen	71,1	71,5

⁽¹⁾ Inclut 92 participants affectés par les fermetures des divisions Port-Alfred et Stephenville. Pour ce groupe, les gains admissibles sont de 5 848 944 \$, les services validables moyens sont 15,9 ans, l'âge moyen est 48,8 ans et les cotisations avec les intérêts sont de 5 014 088 \$.

⁽²⁾ Inclut 663 participants affectés par les fermetures des divisions Port-Alfred et Stephenville. Pour ce groupe, les gains admissibles sont de 37 969 008 \$, les services validables moyens sont 18,6 ans, l'âge moyen est 49,3 ans et les cotisations avec les intérêts sont de 37 786 285 \$.

⁽³⁾ Exclut 51 personnes en attente de paiement.

⁽⁴⁾ Inclut l'augmentation du 1^{er} janvier 2007.

Le tableau ci-dessous fait état de l'évolution de la participation pour l'ensemble des catégories de participants depuis la dernière évaluation actuarielle.

Évolution de la participation

	Participants actifs	Participants ayant droit à une rente différée	Retraités et bénéficiaires
Total au 31.12.2005	4 048	96	4 491
Ajustement	1	4	—
Nouveaux participants	67	—	—
Transferts provenant d'autres régimes	—	—	—
Transferts à d'autres régimes	(17)	—	—
Cessations d'emploi			
▪ Transferts / remboursements	(411)	(4)	—
▪ Rentes différées	(94)	94	—
▪ À régler	(51)	—	—
Décès ⁽¹⁾			
▪ Avec bénéficiaires	(7)	—	(32)
▪ Sans bénéficiaires	(4)	—	(167)
Retraites	(225)	—	225
Bénéficiaires	—	—	39
Total au 31.12.2006	3 307	190	4 556

⁽¹⁾ Incluant les fins de garantie.

La répartition des participants actifs par groupe d'âge et par période de services validables au 31 décembre 2006 se présente comme suit :

**Répartition des participants actifs par groupe d'âge
et par période de services validables au 31.12.2006**

Groupe d'âge	Années de service								Total
	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	35-39	40+
Moins que 20									
20 - 24	43 51 408 \$								43 51 408 \$
25 - 29	50 51 073 \$	3 59 014 \$							53 51 523 \$
30 - 34	34 55 004 \$	32 56 824 \$	10 58 044 \$						76 56 171 \$
35 - 39	28 56 260 \$	29 54 863 \$	30 61 128 \$	43 61 769 \$					130 58 894 \$
40 - 44	25 54 599 \$	28 54 415 \$	41 58 544 \$	161 61 301 \$	140 63 678 \$	1 *			396 *
45 - 49	5 60 081 \$	18 57 290 \$	48 57 096 \$	143 61 523 \$	358 63 532 \$	274 65 327 \$	2 *		848 *
50 - 54	15 59 156 \$	17 65 222 \$	49 60 491 \$	116 62 984 \$	283 64 783 \$	322 63 741 \$	391 65 128 \$		1 193 64 199 \$
55 - 59	6 61 283 \$	5 67 911 \$	18 63 835 \$	46 61 103 \$	100 64 057 \$	79 64 513 \$	225 65 924 \$	35 68 858 \$	514 65 004 \$
60 - 64		6 64 909 \$	3 56 145 \$	15 58 630 \$	13 60 112 \$	9 64 880 \$		8 60 536 \$	54 60 870 \$
65+									
Total	206 54 029 \$	138 57 819 \$	199 59 481 \$	524 61 679 \$	894 63 960 \$	685 *	618 *	43 67 310 \$	3 307 62 867 \$

La répartition des participants inactifs par groupe d'âge au 31 décembre 2006 se présente comme suit :

Répartition des participants inactifs par groupe d'âge au 31.12.2006

Âge	Participants ayant droit à une rente différée		Retraités et bénéficiaires	
	Nombre	Rente moyenne	Nombre	Rente viagère moyenne
30 – 34	2	45 \$		
35 – 39	16	2 633 \$		
40 – 44	40	5 014 \$	1	13 285 \$
45 – 49	50	6 759 \$	5	19 231 \$
50 – 54	43	10 218 \$	15	17 728 \$
55 – 59	30	8 928 \$	575	25 790 \$
60 – 64	8	5 456 \$	827	25 241 \$
65 – 69	1	67 \$	685	18 872 \$
70 – 74			809	14 911 \$
75 – 79			767	12 747 \$
80 – 84			577	11 149 \$
85 – 89			233	9 928 \$
90 – 94			53	5 132 \$
95 – 99			9	3 625 \$
100 +				
Total	190	7 009 \$	4 556	17 537 \$

Annexe D

Sommaire des dispositions du régime

Introduction

Le *Régime de retraite applicable aux employés syndiqués de la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada* est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998. Il est né de la fusion des quatre régimes suivants :

- le *Régime de retraite applicable aux employés syndiqués de Corporation Stone-Consolidated*;
- le *Régime de retraite applicable aux syndicats participants d'Abitibi-Price Inc. à l'extérieur du Québec*;
- le *Régime de retraite applicable aux syndicats participants d'Abitibi-Price Inc. au Québec*;
- le *Régime de retraite pour certains employés syndiqués d'Abitibi-Price Inc.*

La présente évaluation est fondée sur les dispositions du régime en vigueur au 31 décembre 2006. Les annexes suivantes (E à G) résument les dispositions du régime qui étaient en vigueur au 31 décembre 2006 pour chacun des groupes suivants :

Annexe E : Belgo, Laurentide, Port-Alfred, Saint-Maurice et Saguenay

Annexe F : Fort William, Grand Falls, Iroquois Falls et Stephenville

Annexe G : Alma, Beupré et Kénogami

Le texte présenté dans les annexes qui suivent n'est qu'un sommaire des principales dispositions du régime en vigueur au 31 décembre 2006 et ne constitue nullement une description complète du régime.

Annexe E

Sommaire des dispositions du régime – Belgo, Laurentide, Port-Alfred, Saint-Maurice et Saguenay

Admissibilité

L'employé doit adhérer au régime le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet qui suit l'accomplissement d'une année de service, ou le 1^{er} janvier qui suit l'année civile au cours de laquelle il a touché un salaire supérieur à 35 % du MAGA et exécuté au moins 700 heures de travail au service de la Société, si cette date est plus récente.

Cotisations salariales

Belgo et Laurentide

- 6 % du salaire, 6,5 % du salaire à compter du 1^{er} mai 2007 et 7 % du salaire à compter du 1^{er} mai 2008.

Autres divisions

- 4,5 % du salaire jusqu'à concurrence du MAGA, plus 6 % du salaire qui excède le MAGA.

Date de la retraite normale

La date de la retraite normale est le premier jour du mois qui suit le 65^e anniversaire de naissance du participant ou, si cet anniversaire est le premier du mois, le jour de l'anniversaire.

Prestations de retraite à la date de la retraite normale

La rente annuelle payable à compter de la date de la retraite normale :

- a) 1,70 % du salaire final moyen multiplié par le nombre d'années de service décomptées (1,65 % pour un participant de Port-Alfred),

moins

- b) Pour un participant de Port-Alfred, 1/35 de la rente maximale en vertu du RRQ/RPC multiplié par le nombre d'années de service décomptées après le 1^{er} janvier 1966, jusqu'à concurrence de 14 années.

Aux fins de la formule de calcul susmentionnée :

- On entend par « salaire final moyen », la moyenne du salaire annuel reçu durant les cinq périodes de 12 mois de service continus pendant lesquelles les salaires sont les plus élevés. Pour chacune des périodes de 12 mois, le salaire annuel correspond à la somme du salaire mensuel calculé selon le produit du taux de salaire horaire et le nombre d'heures normales de travail, tel qu'il est défini dans la convention collective.
- On entend par « années de service décomptées », la période durant laquelle le participant a versé les cotisations obligatoires prévues par le régime ou reçu des prestations d'invalidité de longue durée.
- On entend par « rente maximale en vertu du RRQ/RPC », la rente maximale payable en vertu du Régime de rentes du Québec ou de pensions du Canada durant l'année de la retraite.

La rente calculée au moyen de la formule susmentionnée ne doit pas excéder la rente maximale payable en vertu d'un régime de pension agréé, conformément aux règles établies en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Retraite anticipée

Un participant âgé de 55 ans ou plus peut prendre une retraite anticipée le premier jour de n'importe quel mois qui précède la date de sa retraite normale. La rente annuelle payable à compter de la date de retraite anticipée est calculée de la même façon que la rente débutant à la date de retraite normale, sous réserve des rajustements ci-dessous :

- *Moins de 20 années de service continu*
La rente est réduite de $\frac{1}{2}$ % par mois qui sépare la date de la retraite et la date de retraite normale.
- *Plus de 20 années de service continu*
La rente correspond à un pourcentage de la rente payable à la date de retraite normale tel qu'il est indiqué ci-dessous (sous réserve de la réduction minimale prescrite par la *Loi de l'impôt sur le revenu*) :

Âge à la date de retraite anticipée	Pourcentage de la rente normale
58 ans ou plus	100 %
57 ans	94 %
56 ans	88 %
55 ans	82 %

De plus, le participant a droit à une rente mensuelle supplémentaire jusqu'à son 65^e anniversaire de naissance ou la date de son décès, s'il survient avant. Cette rente correspond à ce qui suit :

Port-Alfred

- Pour chaque année de service décomptée, jusqu'à concurrence de 30 années, un paiement de 30 \$ par mois, jusqu'à son 60^e anniversaire de naissance, date à laquelle la rente est réduite à 15 \$ par mois multiplié par le même nombre d'années de service décomptées.

Autres divisions

- Pour chaque année de service décomptée, jusqu'à concurrence de 30 années, un paiement de 33 \$ par mois, jusqu'à son 60^e anniversaire de naissance, date à laquelle la rente est réduite à 16 \$ par mois multiplié par le même nombre d'années de service décomptées.

Les montants sont réduits de $\frac{2}{3}$ de 1 % par mois qui sépare la date de retraite anticipée et le 58^e anniversaire de naissance de l'employé.

Rente maximale

La rente viagère annuelle ne peut excéder le nombre d'années de service décomptées multiplié par le moindre des deux montants suivants :

- a) 1 722,22 \$ ou tout autre montant prescrit par la Loi de l'impôt sur le revenu; et
- b) 2 % de la moyenne du salaire des trois meilleures années consécutives

à condition que la rente maximale soit réduite si la date du début du service de la rente précède la date la plus récente parmi les dates suivantes :

- date du 60^e anniversaire de naissance du participant;
- date où la somme de l'âge du participant et du nombre d'années de service continu égale 80;
- date où le participant compte 30 années de service continu.

La rente viagère et la prestation de raccordement sont également assujetties à la prestation maximale combinée prévue par les règlements de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Rajustements spéciaux

Belgo et Laurentide

- La rente payable à un participant qui a pris sa retraite après le 2 mai 1984 sera rajustée le 1^{er} janvier 2007. Le rajustement est égal à 50 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation qui a eu lieu au cours de la période de 12 mois se terminant au mois d'octobre de l'année civile précédant la date d'anniversaire, arrondi au 1/10 % le plus près, sous réserve d'un maximum de 5 %.

Prestations de cessation d'emploi / Décès avant la retraite

Un participant reçoit une rente différée payable à compter de l'âge de la retraite normale qui correspond à la somme des montants suivants (en cas de décès, la valeur des prestations est payable en un seul versement) :

- les prestations de retraite constituées au titre du service à compter du 1^{er} mai 1990. Au moins 50 % de la valeur actualisée de ces prestations doit provenir des cotisations patronales;
- les prestations de retraite constituées au titre du service avant le 1^{er} mai 1990, à condition que la valeur actualisée de la rente constituée avant le 1^{er} mai 1990 ne soit pas inférieure aux cotisations salariales obligatoires versées avant le 1^{er} mai 1990, majorées des intérêts; et
- si un participant de Belgo, Laurentide ou Port-Alfred quitte son emploi avant l'âge de 55 ans, pour ses services validés relativement à toute période de services continus après le 30 juin 2004 (31 octobre 2001 pour un participant de Port-Alfred), il a droit à une prestation minimum payable à l'âge de 65 ans prévoyant une indexation équivalente à 50 % de l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada avec un minimum de 0 % et un maximum de 2 % entre la date où il cesse d'être actif et celle où il atteint l'âge de 55 ans.

De plus, s'il quitte son emploi avant l'âge de 55 ans, le participant peut faire transférer la valeur actualisée de sa rente, en une somme globale, dans un compte de retraite immobilisé ou un fonds de revenu viager.

Décès pendant la retraite

La rente est une rente viagère garantie pendant cinq ans.

Le participant qui a un conjoint au moment de prendre sa retraite doit opter pour la rente réversible à 60 %, sous réserve d'un rajustement actuariel, à moins que son conjoint ait autorisé le choix d'une autre forme de rente.

Invalidité

Si le participant reçoit des prestations en vertu du régime d'invalidité de longue durée de la Compagnie, il continue d'accumuler des droits sans avoir à verser de cotisations salariales.

Port-Alfred

Le salaire hebdomadaire du participant durant sa période d'invalidité prolongée est égal à son taux horaire régulier en vigueur au début de son invalidité multiplié par 35 heures pour un participant qui est un employé de bureau, 40 heures pour un travailleur de jour et 37½ heures pour un travailleur de faction.

Autres divisions

Le salaire hebdomadaire du participant durant sa période d'invalidité prolongée est égal au plus élevé de : 1) son taux horaire régulier au moment de son invalidité tel que défini dans la convention collective et 2) le taux horaire régulier dans l'usine (ou autre taux de salaire prévu par la convention collective) en vigueur pour chacune des années servant à calculer la rente, multiplié par 35 heures pour un participant qui est un employé de bureau et par 40 heures pour tout autre participant.

Participants suspendus

Pour le participant qui, le 31 décembre 1981, à la division de Port-Alfred, a choisi de suspendre sa participation au régime, la rente constituée au titre du service accompli avant la date de suspension du régime est calculée selon les dispositions du régime en vigueur à la date de suspension.

Annexe F

Sommaire des dispositions du régime – Fort William, Grand Falls, Iroquois Falls et Stephenville

Admissibilité

Les employés permanents et employés à temps partiel admissibles membres d'une des sections locales participantes doivent adhérer au régime après avoir accompli six mois de service continu.

Cotisations salariales

Obligatoires

6 % du salaire, 6,5 % du salaire à compter du 1^{er} mai 2007 et 7 % du salaire à compter du 1^{er} mai 2008.

Facultatives

Le participant peut également verser une cotisation facultative applicable à l'année fiscale en cours, correspondant jusqu'à 3 500 \$ moins sa cotisation obligatoire.

Date de la retraite normale

La date de la retraite normale d'un participant correspond au premier jour du mois qui suit le mois de son 65^e anniversaire de naissance.

Prestations de retraite à la date de la retraite normale

La rente annuelle payable à un participant qui prend sa retraite à la date de la retraite normale est égale à 1,70 % du salaire final moyen multiplié par le nombre d'années de service décomptées.

- On entend par « salaire final moyen », la moyenne du revenu annualisé des cinq meilleures années de salaire de l'employé.
- On entend par « années de service décomptées », le service continu durant lesquels l'employé a participé au présent régime ou au régime antérieur, a reçu un salaire de la Société et a versé des cotisations obligatoires, s'il y a lieu, dans le régime ou le régime antérieur, ou durant lesquels il a reçu des prestations en vertu d'un des régimes ci-dessous :
 - un régime d'assurance invalidité de la Société, autre que le présent régime, dans lequel la Société verse des cotisations, directement ou indirectement; ou
 - le régime de la CSST, à condition que le participant :
 - ♦ reçoive en même temps des prestations d'invalidité en vertu d'un régime d'invalidité offert par la Société; ou
 - ♦ soit admissible (que son invalidité soit de nature professionnelle ou non) à des prestations d'invalidité en vertu d'un régime de la Société, autre que le présent régime, s'il ne recevait pas de prestations d'invalidité en vertu du régime de la CSST.

Un participant est réputé avoir accompli un mois de service décompté si au cours du mois il a versé une cotisation d'au moins 5 \$.

Retraite anticipée

Un participant âgé de 55 ans ou plus peut prendre une retraite anticipée le premier jour de n'importe quel mois qui précède la date de sa retraite normale. La rente annuelle payable à compter de la date de retraite anticipée est calculée de la même façon que la rente débutant à la date de retraite normale, sous réserve des rajustements ci-dessous :

- *Moins de 20 années de service continu*
La rente est réduite de ½ % par mois qui sépare la date de la retraite et la date de retraite normale.

- *Plus de 20 années de service continu*
La rente correspond à un pourcentage de la rente payable à la date de retraite normale tel qu'il est indiqué ci-dessous (sous réserve de la réduction minimale prescrite par la *Loi de l'impôt sur le revenu*) :

Âge à la date de retraite anticipée	Pourcentage de la rente normale
58 ans ou plus	100 %
57 ans	94 %
56 ans	88 %
55 ans	82 %

De plus, le participant a droit à une rente mensuelle supplémentaire jusqu'à son 65^e anniversaire de naissance ou la date de son décès, s'il survient avant. Cette rente correspond à ce qui suit :

- Pour chaque année de service décomptée (service continu pour certains participants qui ont adhéré au régime avant le 1^{er} mai 1982), jusqu'à concurrence de 30 années, un paiement de 33 \$ par mois, jusqu'à son 60^e anniversaire de naissance, date à laquelle la rente est réduite à 16 \$ par mois, multiplié par le même nombre d'années de service.

Les montants sont réduits de 2/3 de 1 % par mois qui sépare la date de retraite anticipée et le 58^e anniversaire de naissance de l'employé.

Rente maximale

La rente viagère annuelle ne peut excéder le nombre d'années de service décomptées multiplié par le moindre des deux montants suivants :

- a) 1 722,22 \$ ou tout autre montant prescrit par la Loi de l'impôt sur le revenu; et
- b) 2 % de la moyenne du salaire des trois meilleures années de salaire consécutives
 - à condition que la rente maximale soit réduite si la date de début du service de la rente précède la date ci-dessous, selon la plus récente :
 - date du 60^e anniversaire de naissance du participant;
 - date où la somme de l'âge du participant et le nombre d'années de service continu égale 80;

- date où le participant compte 30 années de service continu.

La rente viagère et la prestation de raccordement sont également assujetties à la prestation maximale combinée prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Rajustements spéciaux

Si un participant a pris sa retraite après le 2 mai 1982, sa rente sera rajustée le 1^{er} janvier 2007. Le montant de chaque rajustement correspond à 50 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation enregistrée au cours de la période de 12 mois se terminant au mois d'octobre précédent, arrondi au 1/10 % le plus près, sous réserve d'un rajustement maximal annuel de 5 % appliqué à la rente versée immédiatement avant le rajustement.

Prestations de cessation d'emploi

Si, au moment de quitter son emploi, un participant compte moins de deux années de participation, il reçoit, sous forme d'une somme globale, le remboursement des cotisations obligatoires qu'il a versé durant ses années de service, majorées des intérêts.

Si un participant compte au moins deux années de participation lorsqu'il quitte son emploi, il reçoit une rente différée payable à compter de l'âge de la retraite normale qui correspond à la somme des deux montants suivants :

- les prestations de retraite constituées au titre du service après 1986. Au moins 50 % de la valeur actualisée de ces prestations doit provenir des cotisations patronales; et
- les prestations de retraite constituées au titre du service avant 1987, à condition que la valeur actualisée de la rente constituée avant 1987 ne soit pas inférieure aux cotisations salariales obligatoires versées avant 1987, majorées des intérêts.

De plus, s'il quitte son emploi avant l'âge de 55 ans, le participant peut faire transférer la valeur actualisée de sa rente, en une somme globale, dans un compte de retraite immobilisé ou un fonds de revenu viager.

Décès avant la retraite

Si le participant décède avant la retraite, son bénéficiaire reçoit, sous forme d'une somme globale, le remboursement des cotisations obligatoires que le participant a versées avant 1987 ainsi que toutes cotisations volontaires, majorées des intérêts. Si le bénéficiaire est le conjoint, cette somme peut lui être versée sous forme de rente viagère.

En outre, si un participant ou un participant ayant droit à une rente différée décède après 1987 et compte deux années de participation, son conjoint reçoit le plus élevé des deux montants suivants :

- la valeur actualisée de la rente constituée après le 1^{er} janvier 1987; ou
- la moitié de la valeur actualisée susmentionnée, plus un montant correspondant aux cotisations salariales que le participant a versées après 1986, majorées des intérêts.

Décès pendant la retraite

La rente est une rente viagère garantie pendant cinq ans.

Le participant qui a un conjoint au moment de prendre sa retraite doit opter pour la rente réversible à 60 %, sous réserve d'un rajustement actuariel, à moins que son conjoint ait autorisé le choix d'une autre forme de rente.

Invalidité

Si le participant reçoit des prestations d'invalidité de longue durée de la compagnie, il continue d'accumuler des droits sans avoir à verser de cotisations salariales.

Aux fins du calcul des prestations payables par le régime, le salaire mensuel d'un participant au cours d'une période où il reçoit des prestations d'invalidité prolongée, est égal au plus élevé de : 1) le salaire réel qu'il a reçu pour son dernier mois complet de travail et 2) le taux de salaire de base dans l'usine (ou autre taux de salaire prévu par convention collective) en vigueur pour chacune des années servant à calculer la rente multiplié par le nombre d'heures (pour un mois) qu'il aurait eu à travailler s'il avait été en devoir.

Annexe G

Sommaire des dispositions du régime – Alma, Beupré et Kénogami

Admissibilité

L'employé doit adhérer au régime le premier jour du mois qui suit l'accomplissement de six mois de service continu ou le 1^{er} janvier qui suit l'année civile au cours de laquelle il a touché un salaire supérieur à 35 % du MAGA et exécuté au moins 700 heures de travail au service de la Société, si cette date est plus récente.

Les employés qui ont déjà refusé de participer à un régime antérieur et certaines catégories de participants désignés par le comité de retraite ne sont pas obligés de participer au présent régime.

Cotisations salariales

6 % du salaire, 6,5 % du salaire à compter du 1^{er} mai 2007 et 7 % du salaire à compter du 1^{er} mai 2008.

Date de la retraite normale

Le premier jour du mois qui suit le 65^e anniversaire de naissance.

Prestations de retraite à la date normale de retraite

Alma

Le maximum entre :

- 1,75 % du salaire final moyen multiplié par le nombre d'années de service décomptées, moins $\frac{1}{35}$ de la rente versée en vertu du Régime de rentes du Québec/de pensions du Canada, multiplié par le nombre d'années de service décomptées après le 1^{er} janvier 1996, jusqu'à concurrence de 5 années, et
- 1,74 % du salaire final moyen multiplié par le nombre d'années de service décomptées, moins $\frac{1}{35}$ de la rente versée en vertu du Régime de rentes du Québec/de pensions du Canada, multiplié par le nombre d'années de service décomptées après le 1^{er} janvier 1996, jusqu'à concurrence de 1 année.

Beaupré

1,70 % du salaire final moyen multiplié par le nombre d'années de service décomptées.

Participants représentés par le syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier : toutefois, relativement au service avant le 1^{er} octobre 1999, pour les participants embauchés avant le 1^{er} octobre 1985 et qui au 1^{er} octobre 1998 travaillent sur un horaire de 42 heures par semaine, 1,7 % est remplacé par 1,78 %.

Autres divisions

1,70 % du salaire final moyen multiplié par le nombre d'années de service décomptées.

- On entend par « salaire final moyen », la moyenne du revenu annualisé des cinq meilleures années précédant la retraite du participant.
- On entend par « années de service décomptées », années et mois civils complets de service continu mesuré en années et au prorata pour les mois complets, au cours desquels le participant a versé des cotisations obligatoires au régime ou a reçu des prestations d'invalidité.

Retraite anticipée

Un participant âgé de 55 ans ou plus peut prendre une retraite anticipée le premier jour de n'importe quel mois qui précède la date de sa retraite normale. La rente annuelle payable à compter de la date de retraite anticipée est calculée de la même façon que la rente débutant à la date de retraite normale, sous réserve des rajustements ci-dessous :

- *Moins de 20 années de service continu*
La rente est réduite de ½ % par mois qui sépare la date de la retraite et la date de retraite normale.
- *Plus de 20 années de service continu*
La rente correspond à un pourcentage de la rente payable à la date de retraite normale tel qu'il est indiqué ci-dessous (sous réserve de la réduction minimale prescrite par la *Loi de l'impôt sur le revenu*) :

Âge à la date de retraite anticipée	Pourcentage de la rente normale
58 ans ou plus	100 %
57 ans	94 %
56 ans	88 %
55 ans	82 %

De plus, le participant a droit à une rente mensuelle supplémentaire jusqu'à son 65^e anniversaire de naissance ou la date de son décès, si antérieure. Cette rente correspond à ce qui suit :

Alma

- Pour chaque année de service décomptée, jusqu'à concurrence de 30 années, un paiement de 31 \$ par mois (32 \$ par mois s'il prend sa retraite après le 30 avril 2007), jusqu'à son 60^e anniversaire de naissance, date à laquelle la rente est réduite à 16 \$ par mois multiplié par le même nombre d'années de service décomptées.

Autres divisions

- Pour chaque année de service décomptée (service continu pour les participants de Beupré qui ont adhéré au régime avant le 1^{er} mai 1982), jusqu'à concurrence de 30 années, un paiement de 33 \$ par mois, jusqu'à son 60^e anniversaire de naissance, date à laquelle la rente est réduite à 16 \$ par mois multiplié par le même nombre d'années de service décomptées.

Les montants sont réduits de $\frac{2}{3}$ de 1 % par mois qui sépare la date de retraite anticipée et le 58^e anniversaire de naissance de l'employé.

Rente maximale

La rente viagère annuelle ne peut excéder le nombre d'années de service décomptées multiplié par le moins élevé des deux montants suivants :

- a) 1 722,22 \$ ou tout montant prescrit par la Loi de l'impôt sur le revenu; et
- b) 2 % de la moyenne du salaire des trois meilleures années consécutives du participant

à condition que la rente maximale soit réduite si la date du début du service de la rente précède la plus récente des dates ci-dessous :

- ♦ date du 60^e anniversaire de naissance du participant;
- ♦ date où la somme de l'âge du participant et le nombre d'années de service continu égale 80;
- ♦ date où le participant compte 30 années de service continu.

La rente viagère et la rente supplémentaire combinées sont également assujetties à la prestation maximale combinée prévue par la Loi de l'impôt sur le revenu.

Rajustements spéciaux

Si un participant a pris sa retraite le 2 mai 1982 ou après, sa rente sera rajustée le 1^{er} janvier 2007 (le 1^{er} janvier 2006 et 2008 pour Alma). Le montant de chaque rajustement correspond à 50 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation enregistrée au cours de la période de 12 mois se terminant au mois d'octobre précédent, arrondi au $\frac{1}{10}$ % le plus près, sous réserve d'un rajustement maximal annuel de 5 % appliqué à la rente versée immédiatement avant le rajustement.

Prestations de cessation d'emploi / Décès avant la retraite

Si un participant quitte son emploi, il a droit à une rente différée payable à l'âge de la retraite normale qui correspond à la somme des montants suivants :

- les prestations de retraite constituées au titre du service après 1986. Au moins 50 % de la valeur actualisée de ces prestations doit provenir des cotisations patronales;
- les prestations de retraite constituées au titre du service avant 1987, à condition que la valeur actualisée de la rente constituée avant 1987 ne soit pas inférieure aux cotisations obligatoires versées par le participant avant 1987, majorées des intérêts; et

- si un participant qui quitte son emploi avant l'âge de 55 ans, pour ses services validés relativement à toute période de services continus après le 30 juin 2004 (30 juin 2005 pour un participant d'Alma), il a droit à une prestation minimum payable à l'âge de 65 ans prévoyant une indexation équivalente à 50 % de l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada avec un minimum de 0 % et un maximum de 2 % entre la date où il cesse d'être actif et celle où il atteint l'âge de 55 ans.

De plus, s'il quitte son emploi avant l'âge de 55 ans, le participant peut faire transférer la valeur actualisée de sa rente, en une somme globale, dans un compte de retraite immobilisé ou un fonds de revenu viager.

Décès pendant la retraite

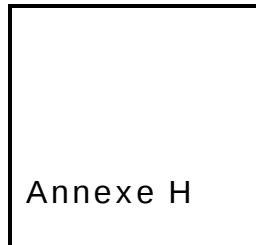
La rente est une rente viagère garantie pendant cinq ans.

Le participant qui a un conjoint au moment de prendre sa retraite doit opter pour la rente réversible à 60 %, sous réserve d'un rajustement actuariel, à moins que son conjoint ait autorisé le choix d'une autre forme de rente.

Invalidité

Si le participant reçoit des prestations de longue durée de la compagnie, il continue d'accumuler des droits à retraite sans avoir à verser de cotisations salariales.

Aux fins du calcul des prestations payables par le régime, le salaire mensuel d'un participant au cours d'une période où il reçoit des prestations d'invalidité prolongée, est égal au plus élevé de : 1) le salaire réel qu'il a reçu pour son dernier mois complet de travail et 2) le taux de salaire de base dans l'usine (ou autre taux de salaire prévu par convention collective) en vigueur pour chacune des années servant à calculer la rente multiplié par le nombre d'heures (pour un mois) qu'il aurait eu à travailler s'il avait été en devoir.



Certificat de l'employeur

À l'égard du rapport d'évaluation actuarielle du *Régime de retraite applicable aux employés syndiqués de la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada*, au 31 décembre 2006, j'atteste, par la présente, que pour autant que je sache :

- une copie des documents officiels du régime et de toutes les modifications apportées jusqu'au 31 décembre 2006 a été remise à l'actuaire;
- les données sur la participation transmises à l'actuaire fournissent une description complète et exacte de toutes les personnes ayant droit à des prestations en vertu du régime à l'égard de leurs services jusqu'au 31 décembre 2006; et
- tous les événements survenus après le 31 décembre 2006 qui peuvent avoir une incidence sur les résultats de l'évaluation ont été communiqués à l'actuaire.

Le 21 juin 2007

Date

Original signé par :

Lise Bourdon
Directrice principale, Régimes de
retraite et assurances collectives

MERCER

Consultation en ressources humaines

1981, avenue McGill College, Bureau 800
Montréal (Québec)
Canada H3A 3T5
514 285 1802